



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSES

- Séance du 10 avril 2025-

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril, le conseil municipal de la commune de Seyses, dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seyses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 22

**Absents avec
procuration : 6**

**Absents sans
procuration : 1**

Votants : 28

Date de convocation : 28/03/2025

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
11/04/2025**

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Olivier CHAPRON, Nathalie CHARLES-SALMON, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE, Laëtitia IMART.

**Excusés avec
procurations :** Marie-Ange KOFFEL à Malika BENSOUICI, Orlane LABAT à Xavier BERLUTEAU, Morgane CARRA à Didier ZERBIB, Jérôme PUILLET à Philippe STREMLER, Elodie ALBA à Raphaël RIGACCI, Michel BOUTET à Vicky VALLIER.

Absents sans procuration : Vincent SOUBIRON

Secrétaire : Françoise BARRERE

<p>N° DEL/2025-2-16</p> <p>Avis sur la demande d'autorisation de la société des sablières Malet au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relative au renouvellement et à l'extension de son Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située lieu-dit le Péchieu à Seyses (lac de la Piche)</p>	<p>Vu l'arrêté du 19 décembre 2024, le Préfet de la Haute-Garonne a ouvert une enquête publique pour « <i>connaître et constater les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter du renouvellement et de l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société Sablières Malet.</i> »</p> <p>En l'espèce, le projet d'ISDI est soumis à autorisation au titre de la nomenclature ICPE et au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>Dès lors, il est soumis à la procédure de l'autorisation environnementale.</p> <p>Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1, R181-13, R181-36, R181-41, R181-43, et D181-15-2,</p> <p>Considérant que cette procédure nécessite une enquête publique, qui s'est déroulée du 6 mars au 9 avril, et que le Conseil Municipal doit rendre son avis au plus tard le 24 avril ; pour informations les conseils municipaux des communes de Roques et Muret ont aussi été consultés.</p> <p>Considérant qu'il appartient au Préfet de prendre une décision en la matière après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.</p> <p>Pour rappel du contexte : une ISDI a été autorisée à la société Malet sur ce site par un arrêté préfectoral du 22 mars 2010 pour une durée de 10 ans, puis prolongée pour 3 ans par arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2020, puis prolongée pour 6 mois par arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023, et enfin prolongée d'1 an par arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2024 jusqu'en septembre 2025 ; malgré cela la société Malet n'a pas tenu ses engagements.</p>
---	---

N° DEL/2025-2-16	<p>Dans le dossier soumis à votre avis, la société Malet sollicite une nouvelle prolongation jusqu'en décembre 2030, ce qui amènerait 20 ans après l'autorisation initiale, et 10 ans après la date à laquelle cette exploitation aurait déjà eu être terminée. On peut donc légitimement se questionner sur la capacité de la Société Malet à tenir ses engagements, et sur la pertinence de cette demande de renouvellement, qui plus est accompagnée d'une extension.</p> <p>En outre ce projet de renouvellement et d'extension d'ISDI contrevient à divers documents applicables à la zone :</p> <p>1 : Contradiction avec le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), et au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie (PRPGD) qui y est annexé :</p> <ul style="list-style-type: none"> → faiblesse de la justification du besoin : voir l'avis n° 2023APO32 de la MRAe Occitanie en date du 23 février 2023 sur le projet de renouvellement et l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Seysses (31) qui indique que "la justification est incomplète, l'analyse n'est pas démontrée par des données quantitatives (justification d'un besoin avéré à hauteur de la demande). En outre, le dossier ne présente pas d'analyse sur la recherche d'une valorisation des déchets plutôt que l'élimination en ISDI, conformément aux objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie (PRPGD). » → la capacité annuelle régionale actuellement autorisée, d'environ 5 millions de tonnes, est très supérieure à la quantité stockée (2,8 millions de tonnes). Il en découle que tout nouveau projet d'ISDI, qu'il s'agisse de la création d'une nouvelle installation ou du renouvellement ou extension d'une installation existante, doit être dûment motivé eu égard à la situation globale des ISDI de la Région Occitanie, ce qui n'est pas le cas dans le projet présenté. → il ressort en outre du projet d'extension et de renouvellement de l'ISDI qu'il sera situé à proximité certaine de maisons d'habitation, en méconnaissance des mesures répertoriées par le SRADDET. <p>Il résulte de tout ce qui précède que le projet d'ISDI méconnaît plusieurs objectifs et règles fixés par le SRADDET Occitanie.</p> <p>2 : Contradiction avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) :</p> <p>La zone d'extension de l'ISDI traverse une zone constituée par des « continuités écologiques majeures du SCOT de largeur minimale de 50 mètres » : l'extension de l'ISDI conduira inévitablement à un remblaiement de ces continuités écologiques, ce qui ne permettra évidemment pas leur protection ; peu importe qu'il soit procédé ou non à une remise en état ultérieurement, les dommages causés seront irréversibles.</p> <p>Dès lors, l'exploitation d'une telle installation sur cette zone est manifestement incompatible avec la préservation de ces continuités écologiques majeures considérées comme essentielles par le SCOT de la Grande agglomération toulousaine.</p> <p>3 : Contradiction avec le PLU (Plan Local d'Urbanisme) :</p> <p>→ <u>Sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Seysses :</u></p> <p>Il apparaît que le projet d'extension de l'ISDI est en totale contradiction avec cet objectif de garantie de la biodiversité.</p> <p>En effet, l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale révèle la destruction d'espèces, la perturbation intentionnelle et la destruction, altération, dégradation, des aires de repos et/ou sites de reproduction de 11 espèces protégées.</p>
------------------	---

N° DEL/2025-2-16	<p>Aussi, 19 autres espèces sont concernées par la perturbation intentionnelle et la destruction, altération, dégradation, des aires de repos et/ou sites de reproduction. Ainsi, un tel projet méconnaît à l'évidence le projet d'aménagement et de développement durables de la commune.</p> <p>→ <u>Sur le rapport de présentation du PLU :</u></p> <p>Bien que le rapport de présentation ne soit pas lui-même opposable, il joue un rôle essentiel dans l'analyse des décisions de l'urbanisme en fournissant les fondements sur lesquels se basent les décisions d'aménagement du territoire.</p> <p>Parmi les hypothèses de développement du PLU 2010, il est indiqué le souhait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De créer un espace de développement lié à l'eau, espace récréatif et de plein air à articuler avec une réflexion intercommunale. Ce site doit être valorisé dans le respect de l'environnement. - De faire du lac de la Piche et des gravières des espaces publics ouverts à tous, support d'activités de loisirs. L'objectif étant d'aménager la zone en tenant compte des écosystèmes et des qualités du site. Le lac de la Piche bénéficie d'un projet d'aménagement paysager d'envergure qui se met en place progressivement. - De protéger la biodiversité et les écosystèmes sensibles (gravières et espaces verts qualitatifs), et d'accompagner la reconversion des sites d'anciennes gravières. <p>Il était en outre prévu initialement de reclasser en zone naturelle Loisirs une partie de la zone du lac de Piche (initialement en 2AU Loisirs constructible au PLU approuvé) ; néanmoins, suite aux remarques formulées par le Contrôle de Légalité à l'approbation de la révision générale du PLU (courrier du 6 juillet 2020), la Municipalité a décidé de supprimer le secteur N1 loisirs du « Lac de la Piche » pour classer ce secteur en zone N stricte.</p> <p>→ <u>Sur la conformité du projet au règlement du PLU de la Commune de Seysses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone naturelle (N) à caractère strict : <p>Le projet est situé en « zone naturelle à caractère strict et d'intérêt paysagers » qui recouvre notamment « le grand secteur au Sud d'anciennes gravières du lac de Piche », conformément aux demandes lors du contrôle de légalité.</p> <p>En outre, le règlement écrit du PLU énonce que les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique sont strictement interdites dans cette zone naturelle N.</p> <p>Il ressort de la jurisprudence que la circonstance que le projet litigieux soit compris dans une zone naturelle à protéger strictement peut fonder une décision de refus de délivrance de l'autorisation d'une installation, alors même que le règlement énumère limitativement les utilisations admises dans une zone ND, zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites ou des paysages, sans mentionner les installations de stockage de déchets inertes.</p> <p>De même, lorsqu'un règlement interdit l'implantation de décharges dans une zone ND, les installations de stockage de déchets inertes, qui doivent être regardées comme des décharges bien qu'elles ne constituent pas des installations classées, sont expressément interdites dans cette zone.</p> <p>En l'espèce, l'ISDI se trouve en zone naturelle dite stricte. Il est évident qu'elle n'est pas une construction ou installation nécessaire à une exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole.</p> <p>L'ISDI ne rentre pas non plus dans les hypothèses de constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme.</p>
-------------------------	---

N° DEL/2025-2-16	<p>Par ailleurs, les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique étant strictement interdites dans cette zone naturelle N, on pourrait facilement en déduire que des installations de stockage de déchets susceptibles d'être bien plus polluantes sont également interdites.</p> <p>Pour rappel, l'emprise foncière totale de l'ISDI est de l'ordre de 63 ha 67 a et 42 a, soit une emprise extrêmement importante qui se trouve sur une zone naturelle.</p> <p>Dès lors, l'ISDI n'a pas vocation à être située dans la zone N du PLU et encore moins à être étendue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'existence de zones avec des éléments naturels à protéger et à renforcer : <p>Les « haies, zones humides, ripisylves, boisements et arbres remarquables à protéger à renforcer » sont réglementées aux termes de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En l'espèce, l'extension de l'ISDI envisagée traverse une telle zone :</p> <p>Une atteinte à ces espaces est contradictoire aux enjeux écologiques en cause. Le renouvellement et l'extension de l'ISDI ne feraient que consolider l'atteinte à l'environnement.</p> <p>Or, une remise en état du site est souhaitée depuis déjà plusieurs années comme indiqué par exemple dans le journal municipal « L'écho du Binos » (n° HORS SERIE, 2023).</p> <p>Dès lors, le projet de renouvellement et d'extension de l'ISDI n'est pas compatible avec cette zone destinée à être renforcée et protégée eu égard aux règles urbanistiques précitées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la liste des emplacements réservés : <p>Le règlement du PLU de Seysses délimite un emplacement réservé à proximité immédiate de l'extension de l'ISDI et se trouvant au sein même de l'ISDI déjà existante. Il s'agit de l'emplacement réservé n°14 « Cheminement doux autour du Lac de la Piche ». L'importance de ces cheminements n'est pas négligeable du fait de leur surface de 8 095 m².</p> <p>À l'appui de ces éléments, il apparaît que le renouvellement de l'ISDI et l'extension de cette dernière contreviennent à la mise en place de cheminement doux faisant l'objet d'un emplacement réservé sur cette partie de la commune.</p> <p>De surcroît, dans aucun des documents du dossier d'autorisation environnementale cet emplacement réservé n'est évoqué.</p> <p>→ <u>Sur la compatibilité du projet aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur :</u></p> <p>Concernant le secteur de la Piche, il est indiqué en page 7 du document OAP du PLU de Seysses que « <i>La valorisation paysagère ainsi que les objectifs de renaturation attendus du site des anciennes gravières du lac de la Piche devront être définis par une étude spécifique faisant intervenir un écologue dans la cadre de l'élaboration du projet d'aménagement</i> ».</p> <p>En l'espèce, le projet de renouvellement et d'extension de l'ISDI a lieu sur toute cette zone. Plus particulièrement, le projet d'extension a lieu au sein de la zone du lac avec activités communales et au plus au nord au sein de la zone « boisements à remplacer ou à créer ». En outre, l'avis n° 2023APO32 de la MRAe Occitanie en date du 23 février 2023 sur le projet de renouvellement et l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Seysses (31) énonce qu'elle constate que « [...] le périmètre faisant l'objet de la demande complémentaire de remblaiement ne correspond pas à celle, plus réduite, décrite dans le PLU, avec notamment la disparition du petit plan d'eau noté « lac avec activités communales » dans l'OAP. »</p>
------------------	--

N° DEL/2025-2-16	<p>Qui plus est, dans la réponse faite par la Société Malet à la MRAe, le schéma de l'OAP utilisé ne correspond pas à l'OAP en vigueur, qui ne présente plus de zone permettant un potentiel accueil de bâti.</p> <p>D'autre part, la société Malet justifie la compatibilité de son projet avec l'OAP par la remise en état ultérieure du site, alors qu'il ne ressort pas de l'OAP qu'une disparition temporaire du « lac avec activités communales » soit autorisée.</p> <p>Dès lors, le remblaiement du lac avec activités communales n'étant pas autorisée, l'extension de l'ISDI n'a pas lieu d'être, un tel projet entrant en contradiction avec les orientations d'aménagement et de programmation de Seysses.</p>
	<p><u>Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - D'indiquer qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de la Société Malet est contradictoire aux règles d'urbanisme de la commune de Seysses et qu'elle contrevient au projet d'aménagement de la ville sur cette zone. - De donner ainsi un avis fortement défavorable à la demande d'autorisation de la société des sablières Malet au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relative au renouvellement et à l'extension de son Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située lieu-dit le Péchieu à Seysses (lac de la Piche). - D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération, en particulier auprès du Commissaire Enquêteur.
	<p>Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme.</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP</p> <p>Mairie de SEYSSES 31600 (Haute-Garonne)</p> <p>Secrétaire de séance Françoise BARRERE</p> <p></p>

